

Séance du 19 avril 2022

PRESENTS :

LETURCQ F., Président;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., ~~EVARD C.~~, WINAND A.,
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., FOSSEPREZ Daniel, ~~JADIN C.~~,
Conseillers Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE F., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

Le Président de séance, M. Leturcq, ouvre la séance à 20h00.

Les excusés sont les Conseillères Jadin et Evard.

Concernant le PV de la séance précédente, le Conseiller F. Piette indique qu'il n'a pas retrouvé le contenu complet de son intervention au sujet de la modification du règlement d'ordre intérieur. C'est important d'être complet dans le sens où le contenu est visible sur la page Youtube de la commune.

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance publique du 21 mars 2022, lequel a été rédigé par la Directrice générale f.f., Sylvie Dominé.

Finances

L'Echevin J.-S. Detry explique le point. Il s'agit d'un point purement technique.

2. OBJET : ECOLE COMMUNALE DE RIVIÈRE - ESCOMPTE DE SUBSIDES PROMIS FERME.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article 28;

Attendu que le marché public visant la rénovation et l'extension de l'école communale de Rivière a été attribué en séance du 29 décembre 2020 ;

Vu l'investissement mentionné ci-après dont le financement est assuré - partiellement (771.342,27 €) - au moyen des subventions promises ferme par la Fédération Wallonie - Bruxelles : Objet : "Remplacement d'infrastructures inadaptées par la construction d'un réfectoire et une Classe. Aménagement de l'existant et agrandissement du préau"
;

Considérant qu'en raison des paiements déjà effectués :

- l'emprunt antérieurement conclu pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est épuisé;
- les disponibilités communales, ne provenant pas d'emprunts, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont à la veille d'être épuisées ;

Considérant qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises, il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par Belfius Banque, sur ordres de la Directrice financière f.f. créés à leur profit : Entrepreneurs, fournisseurs, ayants droit :

- Kaiser Construct - BE0721.487.780
- Inasep - BE0218.735.790

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

Proposition du Collège communal en sa séance du 30 mars 2022 ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

Subsides octroyés par :	N° d'engagement	Montants
	2021004933	613.567,72 EUR
	2021005066	157.774,55 EUR
	(A) Total :	771.342,27 EUR
Acomptes déjà encaissés sur les subsides précités	Dates	Montants
		0,00 EUR
	(B) Total :	0,00 EUR
Montant escomptable des subsides promis ferme :	(A) - (B)	771.342,47 EUR

Article 2 : de solliciter de Belfius Banque, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à 771.342,47 EUR.

Le crédit sera ouvert pour une période de 3 ans sur un compte à ouvrir au nom de la Commune après réception par Belfius Banque de la présente délibération d'escompte.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de Belfius Banque. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de 3 ans à dater du jour de l'accord de Belfius Banque. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,30 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Les intérêts dus à Belfius Banque sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte de paiement de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à Belfius Banque des subsides escomptés ;
- Belfius Banque à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de Belfius Banque.

Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 joint à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal tel que modifié par l'article 33 de l'AR du 22 juin 2017.

La Commune autorise en outre Belfius Banque à virer d'office à son compte de paiement le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement. Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de Belfius Banque, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le

taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

3. OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse ;

Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les documents présentés par la Directrice financière f.f., Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 31 décembre 2021;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 mars 2022 relative à la situation de caisse au 31 décembre 2021

Vu que la situation de caisse s'établit comme suit

Comptes courants:

<i>ING Belgique SA</i>	<i>2.449,15</i>
<i>Belfius Banque SA</i>	<i>427.730,68</i>
<i>BNP Paribas Fortis SA</i>	<i>4.976,18</i>
<i>Bpost Banque</i>	<i>22.056,24</i>

<i>Comptes d'ouverture de crédits/emprunts</i>	<i>470.209,34</i>
--	-------------------

<i>Carnet de Compte Treasury +</i>	<i>852.317,19</i>
------------------------------------	-------------------

<i>Carnet de Compte Treasury +Spécial</i>	<i>300.065,36</i>
---	-------------------

<i>Carnet de Compte Fidelity 5 mois</i>	<i>0,00</i>
---	-------------

<i>Compte Fonds emprunts et subsides</i>	<i>467.013,13</i>
--	-------------------

<i>Caisse centrale</i>	<i>1.355,69</i>
------------------------	-----------------

PREND CONNAISSANCE

Article unique : conformément à l'article L1124-42, §1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 30 mars 2022 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communale présentée par la Directrice financière f.f. au 31 décembre 2021;

Patrimoine

L'Echevin P. Vicqueray détaille le point. Il précise l'historique du dossier. Il fait le point sur le fait que préalablement, la Commune envisageait de vendre ce bâtiment. Toutefois, vu la possibilité pour le CPAS d'insérer ce logement dans le parc immobilier de l'entité, il est proposé de mettre ce bien à disposition du CPAS via un bail emphytéotique, afin d'y développer des logements temporaires pour certaines catégories bien précises de personnes.

La Présidente du CPAS prend la parole.

La recherche de logement à loyer modéré, pour les personnes à revenu modestes, est difficile. L'opportunité qui se présente au CPAS vaut la peine.

Le bien n'est pas idéalement situé (quoique car le bus passe devant) mais il est à coté du logement de transit actuel, ce qui positif pour les agents de terrain du CPAS.

Le Conseiller F. Piette concède que l'opportunité est à saisir.

Il revient sur l'historique de ce bien.

Il demande pourquoi il a fallu autant de temps pour vendre le bien ?

Il considère que du temps a été perdu depuis la décision du Conseil de vendre le bien.

Enfin, il demande pourquoi le bail vaut sur une partie et pas sur l'ensemble.

La Présidente insiste sur l'opportunité. 90% de subside, il ne faut pas le manquer.

L'Echevin P. Vicqueray indique ensuite que le bâtiment est partagé en deux. Le bail portera sur les logements à mettre en œuvre. Il s'agit d'une unité divisée en deux (dont l'une est déjà aux mains du CPAS).

Le Conseiller P. Piette indique que quand il est question d'une partie du bâtiment, il n'insisterait pas sur « une partie ». C'est le terme qui n'est pas juste à ses yeux.

L'Echevin P. Vicqueray indique que le bien a dû être séparé (plans de géomètre). Le terme « partie » est donc bien choisi (le bien étant divisé).

4. OBJET : OCTROI D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE EN FAVEUR DU CPAS SUR LE BÂTIMENT COMMUNAL SIS RUE DE L'EGLISE 28 À 5170 LESVE - DÉCISION DE PRINCIPE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 19.04.2021 décidant du principe de mettre en vente une partie du bâtiment communal sis Rue de l'Eglise 28 à Lesve et cadastré Section C n° 308M ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02.06.2021 désignant un géomètre afin de lui confier la mission de division de la propriété communal visée ci-dessus ;

Considérant que la mission dudit géomètre n'est pas encore réalisée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Profondeville du 21 février 2022, entrée en nos services le 14.03.2022, sollicitant l'octroi d'un bail emphytéotique sur le bâtiment communal sis Rue de l'Eglise 28 à Lesve ;

Considérant que cette demande est introduite dans le cadre de la participation à l'appel à projets diffusé par la Région Wallonne pour la création de places d'accueil dans le cadre du plan national de relance et de résilience ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale sollicite l'octroi de ce droit moyennant une clause restrictive conditionnant celui-ci à l'octroi de la subvention liée à l'appel à projet ;

Considérant que le souhait du CPAS est de réaliser des solutions de logements temporaires pour certaines catégories de personnes et plus particulièrement les femmes et les familles nombreuses monoparentales avec enfants ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23.03.2022 marquant son accord de principe quant à la demande du CPAS et proposant un canon de 1 € symbolique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De concéder un droit réel au CPAS par le biais d'un bail emphytéotique sur une partie du bâtiment communal sis Rue de l'Eglise 28 à Lesve et cadastré Section C n° 308M dans le but d'aménager des logements temporaires pour certaines catégories de personnes et plus particulièrement les femmes et les familles nombreuses monoparentales avec enfants.

Art.2. De concéder ce bail emphytéotique moyennant paiement d'une redevance annuelle de 1 € symbolique pour une durée de 15 ans à dater de la signature du bail.

Art.3. D'activer l'octroi de ce droit sous réserve de l'acceptation du projet déposé par le CPAS dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Région Wallonne pour la création de places d'accueil dans le cadre du plan national de relance et de résilience.

Art.4. De charger le Collège communal du suivi de la présente délibération.

Art.5. De confier la rédaction de l'acte à Maître Diricq

Enseignement

L'Echevine Mineur présente le point.

Elle explique en quoi consiste une classe inclusive (enseignement spécialisé – type 2 dans notre cas). Elle détaille par ailleurs ce qu'est l'enseignement spécialisé, en lien avec le projet à mettre en place à Profondeville.

Madame Mineur dresse ensuite l'historique du dossier : « Pourquoi une classe inclusive à Rivière ? ».

La Conseillère H. Maquet apporte le soutien de son groupe au projet.

5. OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE CLASSE INCLUSIVE À L'ÉCOLE DE RIVIÈRE EN SEPTEMBRE 2022.

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1123-23 du CDLD ;

Considérant le souhait des enseignants de l'école de Rivière de développer une classe inclusive à partir du 1er septembre 2022;

Considérant que l'intégration est vouée à disparaître ou à changer de forme;

Considérant que l'intégration d'enfants à besoins spécifiques fait partie du plan de pilotage de Rivière;

Considérant la rencontre du 09/12/2021 avec le chargé de missions pour WBE de l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé, le Directeur de zone de WBE, le Directeur f.f. de l'école des Bosquet, Caroline Beerens, Directrice de l'école de Rivière, Bernadette Mineur-Cremers, Echevine du PO de Profondeville, certains enseignants de l'ordinaire et enseignante détachée du spécialisé ;

Considérant qu'une classe inclusive est une classe destinée à des enfants relevant de l'enseignement spécialisé de type II, atteints d'un retard mental ou d'autisme;

Considérant que les enseignants de Rivière ont déjà participé à l'intégration d'enfants à besoins spécifiques en adaptant sa pédagogie;

Considérant que l'école est maintenant reconnue pour son ouverture et son envie d'accueillir des enfants différents;

Considérant qu'une convention devra être établie entre le PO et l'école d'enseignement spécialisé "Le Bosquet" à Fosses la Ville, partenaire du projet

Attendu que les enfants seront inscrits dans l'école d'enseignement spécialisé mais suivront leur scolarité dans les bâtiments de l'école primaire ordinaire ; Qu'ils seront encadrés par un titulaire et des maîtres spéciaux provenant de l'enseignement spécialisé ;

Attendu que la convention sera présentée lors d'une prochaine séance ;

Considérant que le salaire de ces enseignants ne sera pas à notre charge ;

Considérant qu'aucune implication en terme d'investissement ne sera envisagée concernant des locaux ou du matériel spécifique, hormis la mise à disposition d'une classe existante dans les bâtiments de l'école de Rivière;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

du principe d'autoriser l'école de Rivière à mettre en place une classe inclusive pour l'année scolaire 2022-2023 et de la mise à disposition d'une classe à cet effet (les conditions précises seront présentées lors d'un prochain Conseil communal).

Energie

L'Echevin B. Dubuisson présente le point. Le but du programme est de soutenir des concepts d'investissement en matière d'énergie renouvelable. Il détaille ce qu'est le concept d'investissement.

Notre territoire intéresse les investisseurs, certes. Mais si on se borne à recevoir les propositions, face à des projets d'investisseurs privés, il y a souvent des décalages avec les objectifs de développement territoriaux portés par les pouvoirs publics. Selon lui, ce projet consiste en une opportunité. Le but est de financer une étude qui devra trouver les meilleurs sites pour mettre en place du photovoltaïque. S'agissant de projets supra communaux, communes voisines sont dans le projet. Il remercie en outre ces communes partenaires.

Le but aujourd'hui est d'approuver la convention avec les instances européennes ainsi que la convention entre les communes.

Le Conseiller F. Piette indique qu'il n'a pas su lire la convention car elle est en anglais. Ce qui l'ennuie, c'est accepter un document sur lequel il ne sait pas ce qu'il est noté dedans.

L'Echevin B. Dubuisson regrette que les documents traduits n'aient pas été joints au dossier.

Il indique que l'anglais est imposé dans le programme et que la convention devra être signée en l'état.

Le Président demande pourquoi le Conseiller n'a pas demandé les pièces ?

Le Conseiller F. Piette indique ne pas avoir regardé les pièces à l'avance.

Le Bourgmestre indique qu'il a demandé une traduction et qu'il l'a reçue. Il s'agit ici d'un anglais très abordable. Il s'agit ici de détails et de modalités pratiques.

L'Echevin B. Dubuisson précise les détails financiers contenus dans la convention.

Le Conseiller A. Nonet indique qu'on parle du solaire et pas de l'Eolien. Il demande pourquoi ?

L'Echevin B. Dubuisson indique que c'est un choix. En outre, il existe déjà un cadastre tenant compte des contraintes du territoire. La thématique est déjà fortement encadrée.

Au niveau photovoltaïque, ce n'est pas aussi clair (les projets risquent d'aller dans tous les sens).

Le lien vers tous les documents en français sera transmis par l'Echevin Dubuisson.

6. OBJET : APPEL À PROJET EUCF - ACCORD DE SUBVENTIONNEMENT ET CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES PARTENAIRES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1222-6 relatif aux marchés publics conjoints ;

Considérant que la commune de Profondeville s'est engagé à réduire de 40% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 à travers son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Considérant que des investissements massifs devront être entrepris pour atteindre ces objectifs ambitieux;

Considérant que ces investissements ne peuvent pas être uniquement supportés par le secteur public et qu'il est indispensable de bénéficier d'investissements de la part du secteur privés;

Vu la délibération du Collège communal du 09 mars 2022, qui prend connaissance de l'acceptation de la candidature conjointe des communes d'Assesse, de Dinant, de Floreffe, d'Yvoir et de Profondeville dans le cadre de l'appel à projet "EUCF", porté au niveau européen par Energy Cities ;

Considérant que la commune de Profondeville coordonne et gère la dynamique au niveau supra-communale ;

Considérant qu'Energy Cities versera un subside de 60.000€ à un interlocuteur unique, à savoir la commune de Profondeville ;

Considérant que le subside de 60.000€ sera versé en deux tranches :

- 42.000€ à la signature de l'accord de subventionnement ;

- 12.000€ à la remise du concept d'investissement ;

Considérant que ce subside sera utilisé pour mandater un prestataire externe afin de réaliser un diagnostic des sites artificialisés pouvant accueillir des projets de production d'énergie solaire d'ampleur (plus de 100 Kwc) sur le territoire des cinq communes partenaires, ainsi qu'une analyse technique, financière, juridique et environnementale pour chaque site (concept d'investissement) ;

Considérant qu'Energy Cities conditionne l'octroi de la subvention par la signature d'un accord de subventionnement (Grant agreement) ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser la dynamique supra-communale au sein d'une convention entre les communes partenaires pour la bonne exécution de ce projet ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 30/03/2022 ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : de prendre acte de l'accord de subventionnement (Grant Agreement) ci-annexé.

Art. 2 : d'approuver la convention de collaboration supra-communale ci-annexée.

L'Echevin B. Dubuisson présente le point.

Il s'agit du rapport pour l'année 2021.

Il y a peu de changement dans ce document. Il remercie l'Eco passeur qui a quitté la commune il y a quelques semaines.

7. OBJET : RAPPORT ANNUEL APE - ECOPASSEUR PLAN MARCHALL 2VERT - ANNÉE 2021.

Considèrent l'appel à projet "APE Ecopasseurs communaux" de l'Alliance Emploi Environnement permettant aux communes d'engager un Ecopasseur;

Vu la convention entre les communes d'Assesse et de Profondeville pour un engagement commun;

Considèrent la décision ministérielle PL 16347/03 octroyant à la commune de Profondeville 8 point APE dans le cadre du projet thématique "PM-2Vert-APE-Ecopasseur";

Considèrent l'engagement d'un agent, pour occuper le poste d'Ecopasseur, à temps plein, heures réparties pour moitié sur les 2 communes partenaires;

Considérant que pour la liquidation de la subvention de 2.125euros, il y a lieu de rentrer un rapport d'activité annuel pour chaque commune partenaire;

Considérant le présent rapport annuel pour 2021 en annexe jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le présent rapport porte uniquement sur les heures prestées sur la commune de Profondeville;

Considérant qu'un rapport similaire sera présenté au Conseil communal d'Assesse en avril 2022 pour les heures prestées dans cette commune ;

Considérant que la présente délibérations devra être envoyée au SPW, département de l'énergie et développement durable, pour compléter le dossier initial;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 16/03/2022 ;

Après avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité

Le présent rapport annuel 2021 arrêté par le Collège communal le 16/03/22

Travaux

L'Echevin E. Massaux présente le point suivant.

8. OBJET : DÉCLASSEMENT ET MISE EN VENTE DU LÈVE-PALETTES ET D'UNE LAME DE DÉNEIGEMENT.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2022 décidant de proposer au Conseil communal la désaffectation et la mise en vente d'un lève-palettes Bomaco et d'une lame de déneigement Schmidt en raison de leur vétusté et du fait que ceux-ci ne sont plus utilisés ;

Considérant qu'il serait dès lors judicieux, vu l'état de vétusté de ce matériel, de les désaffecter et de les mettre en vente, ceux-ci n'étant plus utilisés, ce qui encombre les infrastructures communales;

Considérant que le lève-palette n'est pas répertorié dans l'inventaire du patrimoine communal :Que la lame de déneigement apparait sous le n° 05330000002175;

Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent en matière de déclassement des biens communaux et de fixation des conditions de vente;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De procéder au déclassement du lève-palettes et de la lame de déneigement;

Art.2. : de fixer les conditions générales relatives à la vente du matériel comme suit :

1. Caractéristiques techniques du véhicule :

Lève-palettes :

- Marque : Bomaco
- Modèle : PB25
- Année : 2002
- Longueur : 122 cm
- Largeur : 100 cm
- Hauteur : 205 cm
- Poids : 200 kg
- Capacité de charge max : 2.500 kg
- Longueur de fourches : 105 cm
- En état de fonctionnement

Lame de déneigement :

- Marque : Schmidt
- Type : F3.1
- Année : 1987
- Poids : 670 kg
- Orientable manuellement
- Levage hydraulique
- Longueur : 3 M
- Profondeur 1 M
- En état de fonctionnement

2. Type de vente

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.

Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

3. Publicité

La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal et par voie d'affichage dans les valves communales.

4. Visite

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).

En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente.

Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

5. Dépôt et réception des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.

L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son intégralité et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "Vente de véhicule avec le nom du véhicule et l'immatriculation". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.

L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville

Chaussée de Dinant 2 - 5170 Profondeville

Service Travaux - Mr Olivier Vandekerkhove

Tel : 081/43.50.22 - 0470/80.44.14

Mail : Olivier.vandekerkhove@profondeville.be

Le porteur remet l'offre à Mr Olivier Vandekerkhove personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou

son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Critères d'exclusion :

Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux;

- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;

- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;

- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales;

- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;

- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;

- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à

l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

6. Prix

le prix de réserve minimum est fixé :

- pour le lève-palettes : 200,00 €

- pour la lame de déneigement : 400,00 €

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Administration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.

Les négociations ne sont pas autorisées.

7. Procédure d'attribution :

Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été

transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.

Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution ou de non-attribution les concernant.

L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

8. Paiement :

En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.

Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

9. Enlèvement et transport du véhicule :

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.

L'acheteur procèdera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entière du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.

Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès

-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.

A défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de an.

10. Litiges :

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.4. : de tenir informés le service des Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

Huis-clos

Générale

9. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE À HUIS CLOS.

Personnel

10. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL.

Enseignement

11. OBJET : ADMISSION DE LA DIRECTRICE DE L'ECOLE COMMUNALE DE BOIS-DE-VILLERS AU STAGE DE DIRECTION DE L'ECOLE DE PROFONDEVILLE II (BOIS-DE-VILLERS).

12. OBJET : RATIFICATION DES DESIGNATIONS DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLEGE EN APPLICATION DU DECRET DU 6/6/1994.

Le Président clôt la séance.

***Le Directeur Général,
F. GOOSSE***

PAR LE CONSEIL,

***Le Bourgmestre,
L. DELIRE***